

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 17 (1878)

**Rubrik:** Novembre 1878

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

majorité de 5363 voix, et elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1879. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 6 novembre 1878.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président*

ROHR.

*Le Secrétaire d'Etat*

L. KURZ.

---

## Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

concernant

**les prescriptions à observer par les communes  
qui veulent agrandir leurs cimetières ou en  
établir de nouveaux.**

(9 novembre 1878).

---

Les articles 6 et 7 du décret sur les inhumations, du 25 novembre 1876, qui indiquent les prescriptions à observer pour l'établissement de nouveaux cimetières ou l'agrandissement de ceux qui existent déjà, ont été depuis l'entrée en vigueur du décret très-diversement interprétés et appliqués. C'est pour arriver à plus d'uniformité sous ce rapport, que nous donnons ci-après des instructions sur le mode de procéder dans les cas de ce genre.

### I. Marche à suivre.

Les communes qui veulent agrandir leurs cimetières ou en établir un nouveau doivent porter

leur projet à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et par le mode de publication en usage dans la localité, en fixant un délai de 14 jours pendant lequel les oppositions devront être remises à la Préfecture du district.

Ce délai expiré, il faudra faire examiner, au point de vue de la police sanitaire, l'emplacement choisi pour le cimetière. Cet examen devra se faire de la manière indiquée plus loin.

Toutes les pièces (rapports, préavis, plans de situation, oppositions ou certificats portant qu'il n'en est pas survenu) devront ensuite être envoyées, par l'intermédiaire de la Préfecture, à la Direction de l'Intérieur, qui les transmettra au Collège de santé. Cette dernière autorité fournit un rapport sur le projet et fait savoir si elle forme ou non opposition à son exécution.

Si aucune opposition n'est intervenue, il n'y a plus alors d'empêchement à l'exécution du projet.

Si, par contre, des oppositions ont été formulées, le préfet y statuera, sous réserve du recours auprès du Conseil-exécutif dans le délai fixé par l'art. 58 de la loi communale du 6 décembre 1852.

Avant que l'affaire ne soit terminée, il n'est pas permis de commencer à mettre le projet à exécution, et encore moins de faire des inhumations sur le nouvel emplacement. Les contraventions seraient punies en application de l'art. 21 du décret sur les inhumations, sans préjudice de l'obligation de remettre les lieux dans l'état où ils étaient auparavant et sous réserve des mesures à prendre contre les fonctionnaires communaux ou publics auxquels incomberait la responsabilité de ces contraventions.

## II. Examen de police sanitaire.

### a. Nombre et nomination des experts.

Le mieux est de faire visiter l'emplacement par deux experts, dont l'un a des connaissances en médecine et l'autre en géologie. Ce sont les communes qui nomment les experts. Si elles n'en connaissent pas de suffisamment capables, la Direction de l'Intérieur se charge de leur en désigner.

### b. Mode de procéder à l'expertise.

Pour donner des directions aux experts et pour faciliter l'examen de l'affaire au Collège de santé, nous avons établi le questionnaire ci-contre, qui indique à quels points de vue doivent être faits l'expertise et le rapport. Mais il va sans dire que les experts conservent toute faculté de faire place aussi dans leur rapport à d'autres considérations, s'ils le trouvent nécessaire ou utile.

Le rapport doit toujours être accompagné d'un plan de situation, qui ne doit pas comprendre seulement l'emplacement du cimetière, mais aussi ses alentours à quelques centaines de mètres, et notamment la localité à laquelle il appartient.

Nous vous chargeons de faire parvenir à chacun des conseils communaux de votre district un exemplaire de la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 9 novembre 1878.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président*  
*ROHR.*

*Le Secrétaire d'Etat*  
*L. KURZ.*

## Questionnaire

pour

**les expertises de police sanitaire concernant les projets d'agrandissement des cimetières existants et d'établissement de nouveaux cimetières.**

### *Localité.*

1. Chiffre de la population.
2. Moyenne annuelle des décès (à calculer sur les 4 dernières années).
3. Motifs de l'agrandissement du cimetière, ou de son remplacement par un autre.
4. Situation, orientation et élévation du nouveau projet de cimetière par rapport à la localité.
5. Distance de l'emplacement aux plus proches maisons habitées.
6. Distance de l'emplacement aux conduites d'eau, fontaines, sources et puits les plus rapprochés ; étendue probable des régions des sources ; état des conduites.
7. Etat des eaux souterraines (variations de niveau).
8. Distance de l'emplacement aux rivières, lacs et étangs qui peuvent se trouver dans le voisinage, et leur élévation par rapport au cimetière.
9. Conditions géologiques et nature du sol (gros ou fin gravier, sable, marne, matériaux ramenés, etc.).
10. Superficie de l'emplacement; rotation probable des fosses.

*NB.* Chaque rapport doit être accompagné d'un plan de situation.

## Arrêté fédéral

concernant

**la participation de la Confédération aux frais  
des Cantons pour la surveillance des districts  
francs pour la chasse au gibier de montagne.**

(28 juin 1878).

---

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,**  
vu le message du Conseil fédéral du 29 janvier 1878,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. La caisse fédérale contribuera pour un tiers aux frais de garde des districts francs prévus par l'art. 15 de la loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux, en ce sens que cette subvention devra être employée par les Cantons pour le traitement des garde-chasse nommés par les Cantons conformément à l'art. 4 du règlement édicté par le Conseil fédéral le 4 août 1876. Dans ce but, il est alloué au Conseil fédéral, pour l'année 1878, un crédit de fr. 10,000.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de fixer, dans un règlement spécial, les conditions auxquelles les Cantons pourront prétendre à une subvention fédérale pour les frais de garde des districts francs.

Il prendra aussi des dispositions non-seulement pour le maintien et la surveillance de la police de la chasse dans les districts francs, mais aussi pour la conservation du gibier dans ces districts après l'expiration des 5 années pendant lesquelles la chasse y est interdite.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 13 juin, par le Conseil national le 28 juin 1878.

---

### **Le Conseil-exécutif du Canton de Berne**

décide de faire insérer au Bulletin des lois l'arrêté fédéral qui précède, dont le Conseil fédéral a ordonné la mise en vigueur le 22 octobre 1878, conformément à l'art. 89 de la Constitution fédérale, et qu'il a en même temps déclaré exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1878.

---

Décret  
concernant  
**le remplacement du président du tribunal  
de Berne.**

(30 novembre 1878).

---

**Le Grand-Conseil du Canton de Berne,**

considérant que le décret du 29 mai 1865 concernant le remplacement du président du tribunal de Berne ne suffit plus pour permettre de donner à ce magistrat l'aide dont il a besoin par suite de l'augmentation toujours croissante du nombre des affaires, et que, dans l'intérêt de l'administration de la justice, il est urgent de mieux répartir les obligations attachées à ces fonctions judiciaires;

en application des art. 5, 7 et 55 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire et de l'art. 7 de la loi du 30 janvier 1866 sur la mise en vigueur du code pénal;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Le vice-président du tribunal du district de Berne est chargé de remplacer le président pour l'exercice des fonctions suivantes :

*a.* l'instruction et le jugement de toutes les affaires pénales dont le président du tribunal connaît comme juge au correctionnel et comme juge de police, en vertu de l'art. 7 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal;

b. le soin de fixer et de présider les séances du tribunal correctionnel ;

c. le remplacement du juge d'instruction ordinaire (art. 55 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Art. 2. Le président du tribunal et le vice-président se remplaceront réciproquement. S'il arrive que le vice-président soit surchargé d'occupations, la Cour suprême peut remettre quelques-unes de ses fonctions au président du tribunal.

Art. 3. Le greffe du tribunal est chargé du secrétariat.

Art. 4. Pour les occupations que lui impose le présent décret, le vice-président touche un traitement fixe de 4000 fr. par an, indépendamment des vacations qui lui sont allouées par les lois existantes pour les audiences civiles du tribunal de district.

Art. 5. Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du décret concernant l'exercice de professions par des fonctionnaires publics, du 10 octobre 1853, sont aussi applicables au vice-président du tribunal de Berne.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1879. Il abroge celui du 29 mai 1865, ainsi que la disposition de l'art. 2, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 1<sup>er</sup> avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires de district.

*Berne, le 30 novembre 1878.*

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président*  
BRUNNER.

*Le Chancelier*  
M. DE STÜRLER.